



CONVENTION DE PARTENARIATS ET DE FINANCEMENT

Entre

- La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, représentée par Martine AUBRY en sa qualité de Présidente **d'une part**

et

- Le Comité des fêtes et de la culture de Seuil d'Argonne, représenté par Sandrine GAUTHIER en sa qualité de Présidente, **d'autre part**

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021 portant adoption du règlement d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,

Vu la convention pour un point de cinéma itinérant signée entre le CRAVLOR, le Comité des fêtes et de la culture de Seuil d'Argonne et la commune de Seuil d'Argonne,

Considérant le projet artistique et culturel de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention entre le Comité des fêtes et de la culture de Seuil d'Argonne et la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne dont le but est de définir les objectifs et les modalités encadrant le fonctionnement de l'activité « Cinéma »

La présente convention précise les conditions de ce partenariat entre la Communauté de Communes et l'association.

ARTICLE 1 - Objectif de l'accord

Œuvrer en commun pour promouvoir sous toutes ses formes le développement du cinéma dans le cadre de l'éducation populaire et de la culture.

RF
PREFECTURE DE LA MEUSE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/07/2023
055-200066140-DE_2023_067-DE

ARTICLE 2 : Les engagements réciproques :

2.1 Les engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne s'engage à :

- *Communiquer sur la programmation annuelle des projections cinématographiques du Comité*
- *Faire le lien entre le Comité et les différents services de la collectivité dans le cadre du développement de l'activité « cinéma »*
- *Contribuer financièrement à l'activité « Cinéma » en respectant les conditions d'application définies ci-après*

2.2 Les engagements du Comité

Le Comité des Fêtes et de la Culture de Seuil d'Argonne s'engage à :

- *Mettre à disposition au moins une personne pour aider le projectionniste au montage et au démontage*
- *Effectuer le travail d'information et d'affichage*
- *A tenir la caisse*
- *A effectuer au moins 8 séances entre le 1^{er} septembre et le 31 août*
- *A tout mettre en œuvre pour assurer la participation moyenne de 50 spectateurs par séance, par année scolaire*
- *A fournir le bilan annuel de fréquentation*
- *A conventionner avec le CRAVLOR pour la mise en œuvre de l'activité « cinéma »*

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution de la convention :

3.1 – Conditions d'application :

Pour atteindre l'objectif défini précédemment, la Communauté de Communes, sous réserve des décisions annuelles prises par l'assemblée délibérante, décide d'apporter au projet de l'association, une contribution annuelle de cinq cents euros (500 €) (au regard des années précédentes). Ce montant fera l'objet d'une révision chaque année.

Cette contribution annuelle fera l'objet d'un complément financier garantissant au Comité des Fêtes et de la Culture le seuil d'équilibre économique nécessaire au maintien de l'activité. Ce complément financier sera consenti sur présentation du bilan annuel de fréquentation et d'un exemplaire de la facture établie par CRAVLOR.

L'association peut bénéficier de subventions d'autres partenaires non-signataires à ce jour de la convention, laquelle pourra faire l'objet d'avenants précisant les engagements de ces partenaires financiers.

5.2 – Principe de seuil d'équilibre

Selon la convention liant le CRAVLOR et le Comité, le seuil d'équilibre se situe à 50 entrées de spectateurs payant, en moyenne par séance, moyenne calculée pour une année scolaire.

Exemple : une moyenne annuelle de 47 spectateurs pour 8 séances dans l'année correspond à « un manque » de 3 spectateurs (pour parvenir au seuil de 50) le calcul du différentiel serait alors de :
3 spectateurs X 8 séances X le tarif moyen de la salle

Ce calcul sera effectué sur une période de séances se déroulant du 1^{er} septembre au 31 août soit sur une année scolaire.

5.3 – Conditions de paiement :

La dotation allouée par la Communauté de Communes représente une base de référence pour les dotations allouées les années suivantes. Etant entendu que ces dotations, seront fonction de l'adoption des budgets primitifs et qu'elles pourront être supérieures, équivalentes, ou inférieures à la dotation allouée au titre de l'exercice budgétaire de 2023.

Le montant définitif de la subvention de la Communauté de Communes sera défini chaque année après délibération du Conseil Communautaire et fera l'objet d'une notification précisant les modalités de mise en paiement.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la Communauté de Communes proposera à l'association, si telle est sa volonté, le renouvellement du conventionnement, qui sera préparé lors d'un travail collégial.

ARTICLE 7 - conditions de modifications et de résiliation de l'accord de collaboration

7.1 Les modalités de modifications

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés ou ajoutés.

7.2 Les modalités de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses de la présente convention pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués (par émission d'un titre de recettes) ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 8- Règlement des conflits

En cas de litige, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, en fonction du lieu où se trouve la personne morale de droit public défenderesse.

Fait à VILLOTTE SUR AIRE, le 6 juillet 2023

Madame Martine AUBRY

Présidente de la Communauté de Communes
De l'Aire à l'Argonne

M.....

Président(e) de l'association